

CONDITIONS GENERALES DE PRIX ET D'EXECUTION DES TRAVAUX DE BATIMENT

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION :

Les prestations s'appliquent de plein droit aux prestations objet du devis dûment régularisé par le client. Toute commande de travaux implique l'acceptation pleine et entière par le client des présentes conditions générales d'exécution et de règlement. Le devis et ses avenants constituent les conditions particulières des travaux à réaliser. Le contrat est soumis au droit français. L'entreprise SARL GEZEDE n'est engagée que par les opérations portées et chiffrées sur le devis à exclusion de toutes autres.

Prestations à la charge du client : Sauf accord de l'entreprise, la prestation ne comprend pas : Les travaux de plâtrerie et/ou de maçonnerie consécutifs à l'ancien dormant, les raccords de peinture ; la dépose des voilages et autres accessoires ; l'installation de système de ventilation mécanique autre que les grilles de ventilation éventuellement incorporées au produit, les reprises ou retouches suite aux retraits des anciens matériaux ou accessoires ; les travaux de finitions (peinture, vernis, etc...) ; les raccordements à plus d'un mètre de l'installation du matériel, les travaux d'électricité nécessaire à la prestation.

2. VALIDITE DE L'OFFRE :

La présente proposition de prix est valable à compter de sa date d'émission par l'entreprise et à condition que le client la signe avec la mention manuscrite requise dans un délai maximum d'un mois, sauf indication contraire figurant sur le devis ; au-delà, l'entreprise se réserve la faculté, soit de maintenir son offre initiale, soit de présenter une nouvelle proposition. Les conditions nécessaires au commencement des travaux sont précisées sur le devis.

3. RECOURS A UN PRET :

Lorsque le client recourt à un prêt pour financer tout ou partie des travaux, il en informe l'entreprise avant la conclusion du marché faute de quoi il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit à la consommation et le crédit immobilier. Si le marché est conclu sous les conditions prévues par le code de la consommation, une information spécifique est complétée sur le devis. Si le vendeur contracte un prêt pour financer les travaux, la commande ne sera définitive qu'après acceptation du prêt. Le commencement des travaux ne pouvant intervenir qu'à réception des fonds par l'entreprise.

4. DROIT DE RETRACTATION :

4.1 Le client particulier dispose d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat uniquement lorsque ce dernier est conclu hors établissement du professionnel, en présence simultanée des deux parties, et qu'il est signé immédiatement après remise au client. Le client peut exercer ce droit en renvoyant le formulaire de rétractation joint au devis, en conservant la preuve de la date d'exercice de ce droit. 4.2 Le droit de rétractation ne peut pas être exercé pour les contrats de fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après l'accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation. Une mention manuscrite devra être portée sur le devis. Le droit de rétractation ne peut être exercé pour :

- les travaux pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après votre accord préalable exprès et votre renoncement exprès à votre droit de rétractation ;
- la fourniture de biens confectionnés selon vos spécifications ou nettement personnalisés ;
- la fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;
- les contrats signés à l'occasion de foires ou de salons ;
- les travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence à votre domicile et demandés par vous, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires.

5. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

5.1 Obligations de l'entreprise : Les travaux seront exécutés conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur au jour de l'offre. L'entreprise refusera toute exécution de travaux non conformes aux règles de l'art et pourra refuser d'utiliser des matériaux ou des produits fournis par le client, il s'engage à faire bénéficier le client de son expertise ; conseiller le client dans les limites de ses engagements. 5.2 Obligations du client : Le client s'engage à détenir les pouvoirs en vue de la réalisation des travaux objet des présentes, à s'acquitter du prix conformément au devis signé. Il s'engage également à assurer à l'entreprise le libre accès aux lieux et postes dans lesquels doivent être réalisés les travaux commandés ainsi que le passage de ses véhicules et machines aux jours et aux heures convenus. Le client mettra gracieusement à disposition de l'entreprise, l'électricité, la lumière et l'eau courante. Le Client fournira à l'entreprise tous les renseignements et autorisations nécessaires à la bonne réalisation des travaux en rapport avec l'accès de locaux et plus généralement en rapport à l'environnement. Le Client est invité à se rapprocher de toute autorité compétente avant la réalisation des travaux afin de s'assurer qu'il dispose de toutes les autorisations administratives ou de copropriété nécessaires. Le Client est seul responsable de la demande et de l'obtention de toute autorisation nécessaire préalablement à l'exécution des travaux. Sauf information expresse du Client, ces autorisations sont réputées obtenues au démarrage des travaux. Le Client assure l'entière responsabilité d'une absence d'autorisation. Pour tous travaux réalisés dans des locaux recevant du public ou à usage professionnel, le Client devra en informer expressément l'entreprise. Le client s'engage à laisser l'entreprise à procéder aux vérifications et aux expertises si elles sont nécessaires. Le client laissera l'entreprise libre du choix des produits et des techniques employées. Le Client devra respecter les consignes de sécurité. Le Client assume la garde de l'ouvrage.

6. DELAIS D'EXECUTION :

6.1 Les travaux seront réalisés dans le délai précisé au devis en fonction du planning de l'entreprise. 6.2 Le délai d'exécution est prolongé, le cas échéant, à raison des avenants au marché ou de la durée des retards dus au client. Le délai d'exécution est également prolongé en cas de force majeure ou du fait d'un autre corps d'état, d'intempéries, de grève générale de la profession, à l'exception des jours de grève propres à l'entreprise en particulier. Dans tous les cas, les interruptions de travail, provoquées par le client ou son représentant, ne sont pas prises en compte dans le délai d'exécution. De même le délai est prolongé en cas de non-respect des conditions de paiement par le client ou encore en cas de livraison partielle ou erronée. En pareils circonstance le client ne saurait prétendre au paiement d'une quelconque indemnité : 6.3: En cas de manquement de l'entreprise à son obligation d'exécution à la date ou à l'expiration du délai prévu au devis, ou, à défaut, au plus tard 30 jours après la conclusion du contrat (L216-1 c conso), l'acheteur peut résoudre le contrat, dans les conditions des articles L. 216-2 et L. 216-3 et L. 216-4 du code de la consommation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le professionnel de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

7 PRIX :

Les prestations proposées par la société sont réalisées dans le cadre

- D'un forfait pose établi sur devis préalable couvrant l'ensemble des prestations nécessaires à l'installation des produits commandés, auquel s'ajoute le taux de TVA légal prévu à l'article 18 des présentes.

Le forfait pose pourra toutefois être ajusté en fonction de critères spécifiques tels que la localisation géographique du chantier, les contraintes d'accessibilité, les conditions de pénibilité ou toute autre circonstance exceptionnelle affectant significativement la réalisation des travaux. Toute majoration éventuelle du forfait pose fera l'objet d'une information préalable au Client et sera indiquée dans le devis ou dans un avenant signé entre les parties.

Le tarif des prestations est celui indiqué sur le devis accepté par le client.

Les travaux supplémentaires non prévus dans le devis initial feront l'objet d'un devis complémentaire ou d'un avenant qui précisera le prix, les conditions et la durée de prolongation du délai d'exécution prévu au devis initial. Il sera soumis à l'acceptation expresse du client.

8. MODALITES DE RÈGLEMENT :

Sauf convention contraire figurant au devis, le règlement des travaux sera effectué comme suit : il sera versé un acompte de 40% 8 jours après la signature du devis (ou à la notification de l'ordre de commencer les travaux en cas de financement à l'aide de crédit), et le solde à la présentation de la facture définitive. L'acompte versé sera acquis à l'entreprise dans l'hypothèse où la résiliation du contrat surviendrait du fait du Client hors cas de rétractation. A l'inverse, le Client recevra le montant de l'acompte versé à titre d'indemnité dans l'hypothèse d'une résiliation du contrat du fait de l'entreprise.

9. CLAUSE PARTICULIERE :

Le contrat sera suspendu en cas de non-versement des sommes dues par le maître d'ouvrage, jusqu'à l'exécution de son obligation sans qu'il n'y ait de lettre de mise en demeure préalable.

10. PENALITES DE RETARD :

En cas de retard de paiement de 8 jours, le client encourt, de plein droit, sans mise en demeure préalable, le paiement de pénalités ainsi calculées : taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points. Ces pénalités de retard sont exigibles dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, ou à défaut d'indication de ce délai, 30 jours suivant la date d'exécution des travaux. En outre, notre entreprise se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard.

CONDITIONS GENERALES DE PRIX ET D'EXECUTION DES TRAVAUX DE BATIMENT

11. GARANTIE DE PAIEMENT

Conformément à l'article 1799-1 du code civil et à son décret d'application, pour les travaux dont le montant est supérieur à 12 000 euros hors taxes et déduction faites des avances, le maître d'ouvrage doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues au titre du marché. La garantie s'applique lorsque le maître de l'ouvrage recourt à un crédit spécifique pour financer les travaux et prend la forme d'un paiement direct par l'établissement de crédit à l'entreprise, s'agissant d'un marché conclu pour des besoins ne ressortissant pas à une activité professionnelle en rapport avec ce marché.

12: RECEPTION DES TRAVAUX

La prestation terminée, le Client signera un bon de réception de travaux, sur lequel il émettra le cas échéant, les réserves nécessaires et circonstanciées en cas d'anomalies et/ou malfaçons constatées. A défaut de réserves émises, le chantier sera réputé conforme aux règles de l'art. La signature du bon de réception de travaux, sans réserve, ou la signature de levée de réserves, déclenche le fonctionnement des garanties et assurances, tels que notamment : La garantie de parfait achèvement : cette garantie rend l'entreprise responsable de la réparation des malfaçons ayant fait l'objet de réserves de la part du Client à la réception ou des malfaçons un an après réception et notifiés par ce dernier à l'entreprise La garantie biennale (ou de bon fonctionnement) : cette garantie court pendant deux ans après la réception des travaux et ne couvre que les éléments d'équipements dissociables de l'ouvrage non couverts par la garantie décennale.

La garantie décennale : Cette garantie couvre, durant dix ans, les dommages matériels occasionnés dès lors qu'ils compromettent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination ou encore dès lors qu'ils affectent la solidité des éléments d'équipement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Les travaux seront réceptionnés au plus tard 15 jours après leur achèvement. A défaut de cette réception dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux, ceux-ci seront considérés comme acceptés sans réserve.

13. GARANTIE LEGALE :

GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE : Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de 2 ans pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du Code de la consommation : l'entreprise peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut au moment de l'achat si celui-ci apparaît dans le délai fixé par l'article L. 217-7 du code de la consommation ;
- peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil ;
- peut, dans cette hypothèse, choisir entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire prévues par l'article 1644 du code civil.

Rappel : la garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale.

Art. L 217-4 du code de la consommation :

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Art. L 217-5 du code de la consommation :

Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Art. L 217-12 du code de la consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Art. L 217-16 du code de la consommation :

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Art. 1641 du code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Art. 1648, 1er alinéa du code civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

14. ASSURANCE :

L'entreprise est couverte de toutes ses obligations et responsabilités au regard des dispositions des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code civil et possède à cet effet toutes les attestations d'assurances y afférentes. Assurance : GAN ASSURANCES : 52 Avenue du Pont Juvénal 34000 Montpellier – Siège social : 8-10 rue d'Astorg 75008 Paris- N° de contrat : 31443910Q-2002 -Couverture géographique : France métropolitaine et département d'Outre-mer.

15 RUPTURE DU CONTRAT :

15.1 En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, le contrat pourra être résilié par le créancier de l'obligation inexécutée, 8 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. 15.2 Si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent ou de demander un accord au juge de procéder à l'adaptation du contrat. 15.3 L'entreprise est libérée de l'obligation d'exécution pour tous cas de force majeure, sauf à ce qu'il soit convenu entre les parties que le contrat soit suspendu conformément à l'article 1218 du code civil.

16. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE :

Sauf convention particulière sur ce point, l'entreprise se réserve la propriété des fournitures non encore incorporées au bâti jusqu'au paiement complet des sommes dues par le maître de l'ouvrage. Toutefois, si le bien est incorporé dans un autre bien, il peut être revendiqué si la récupération peut être effectuée sans dommage, notamment par un simple démontage, tant pour le bien revendiqué que pour le bien où il est incorporé. Ces dispositions ne font pas obstacle à la livraison, au transfert à l'acheteur des risques de perte ou de détérioration des biens ou des dommages dont il serait la cause. (Exception : le constructeur d'un immeuble demeure gardien de l'ouvrage jusqu'à la réception des travaux).

17. CREDIT D'IMPOT :

En cas de non-obtention de certains avantages fiscaux ou financiers auquel le Client pourrait prétendre, il ne saurait rechercher la responsabilité de l'entreprise. Le Client reste à ce titre responsable des formalités qu'il réalisera auprès des autorités administratives concernées.

18. APPLICATION DU TAUX DE TVA A TAUX RÉDUIT :

Elle s'effectuera sur la base des informations et déclarations fournies par le client et figurant sur les devis et factures, notamment : la confirmation que le logement est achevé depuis plus de deux ans, l'indication précise de la nature des travaux réalisés ainsi que l'affirmation que les travaux n'aboutissent ni à la production d'un immeuble neuf ni à une augmentation de la surface de plancher des locaux existants supérieure à 10 %. Dans le cas contraire l'entreprise facturera au taux normal. Le montant de la TVA pourra varier en fonction du taux en vigueur au moment de la facturation. Le taux réduit à 5.5% : travaux de rénovation ou amélioration énergétique et travaux indissociablement liés aux travaux d'efficacité énergétique. Le taux intermédiaire à 10% : travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien. Le taux à 20% : tous autres travaux. Les parties conviennent qu'en cas de requalification fiscale sur le taux de TVA applicable aux travaux, le client s'engage à assumer la totalité de la régularisation (principal, pénalités et intérêts) et à rembourser l'entreprise rectifiée fiscalement des sommes versées par elle à ce titre.

19. INDEPENDANCE DES CLAUSES

S'il advenait pour quelque cause que ce soit, qu'une ou plusieurs des clauses des présentes Conditions ne puisse être appliquée ou soit déclarée non valide par une décision de justice définitive, toutes les autres clauses demeureraient valables et auraient force de loi à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux clauses fondamentales du contrat, en l'absence desquelles les parties n'auraient pas contracté.

20. REGLEMENT DES LITIGES :

-Principe général : En cas de différend ou d'une demande découlant du présent devis ou en relation avec celui-ci ou avec son inexécution les parties contractantes pourront, afin de régler le litige, recourir à une médiation conventionnelle ou tout autre mode alternatif de règlement des litiges. - **Médiation de la consommation :** En cas de litige ou de désaccord dans l'application du présent contrat, le consommateur adressera une lettre en RAR à l'entreprise qui aura deux mois pour la prise en compte de la demande, passé ce délai le consommateur peut saisir le médiateur pour trouver un accord amiable et gratuit. Le consommateur a la possibilité de recourir à la procédure de Médiation de la Consommation, Articles L611-1 et suivants Code Consommation :

BATIRMEDIATION CONSO contact@batirmediation-conso.fr, Tel : 07 68 46 59 09 par courrier postale : BATIRMEDIATION CONSO, 22 corniche du soleil 83430 St Mandrier.

Election de domicile et compétence juridictionnelle : L'élection de domicile est faite par l'entreprise en son siège social. En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat et de son interprétation, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître de l'ouvrage.

21. INFORMATIONS RELATIVES AU CLIENT

Vos coordonnées téléphoniques : en application de l'art. L.223-2 du code de la consommation, nous vous informons que vous avez le droit de vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Le Client atteste avoir reçu communication des informations précontractuelles visées aux articles L.111-1 et R.111-1, L.111-2 et R.111-2 du code de la consommation préalablement à la conclusion du contrat.

22. COLLECTE DE DONNÉES PERSONNELLES (RGPD) :

Le client est informé que la collecte de ses données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution de la mission confiée à l'entreprise et sont récoltées uniquement pour traiter la demande ou assurer l'exécution des prestations définies au contrat. Elles sont réservées à l'usage exclusif de l'entreprise prestataire et de ses salariés pour la bonne exécution du contrat. Le client ne peut ignorer qu'elles seront potentiellement portées à la connaissance des sous-traitants, sous la responsabilité solidaire de l'entreprise SARL GEZEDE. Le responsable de traitement est M.ZORGNIOTTI Olivier représentant de l'entreprise SARL GEZEDE, inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro 488511023 dont le siège social est situé 13 Rue du Four à Chaux ZA du Mijoulan 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES, contact : info@dws34.fr. Sauf si le client exprime son accord exprès, ses données à caractère personnelles ne sont pas utilisées à des fins publicitaires ou marketing. L'entreprise conservera les données ainsi recueillies pendant un délai de 10 ans, couvrant le temps de la prescription de la responsabilité civile décennale. Le client est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement et du droit à la portabilité des données à caractère personnel recueillies. Ce droit, dès lors qu'il ne s'oppose pas à la finalité du traitement, peut être exercé en adressant une demande par courrier ou par E-mail au responsable de traitement sus-désigné. Le responsable de traitement doit apporter une réponse dans un délai maximum d'un mois. En cas de refus de faire droit à la demande du Client, celui-ci doit être motivé. Le Client est informé qu'en cas de refus, il peut introduire une réclamation auprès de la CNIL (3 place de Fontenoy, 75007 PARIS) ou saisir une autorité judiciaire. »